

**RÈGLEMENT INTERDISANT LA CIRCULATION
DES CAMIONS LOURDS SUR CERTAINS CHEMINS
MUNICIPAUX ET RÉGLEMENTANT LES HEURES
DE TRANSPORT**

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 425 du Code de la ville ou de la municipalité (C.L.R.Q., c. C-24-2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules motorisés sur ses territoires;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-œuvres sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Madame la conseillère Christiane Perron lors de la séance du 15 août 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et adopté:

Que ce conseil adopte le règlement 2017-355 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la circulation des camions lourds et aux heures permettant de circuler sur certains chemins municipaux ».

ARTICLE 2 : Abrogation

ND

Article 3 : But

Le présent règlement a pour but d'interdire la circulation des camions lourds sur certains chemins municipaux et de fixer les heures de circulation.

Article 4 : Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Camion : un véhicule motorisé, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et construit principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules motorisés dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

Véhicule-œuvre : un véhicule motorisé, autre qu'un véhicule motorisé sur un châssis de camion, fabriqué pour